

Projet de loi

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**
 - 2° la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises**
 - 3° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**
-

Avis du Conseil d'État

(23 décembre 2020)

Par dépêche du 21 décembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que des textes coordonnés des lois que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Les avis de du Collège médical, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Commission consultative des droits de l'homme et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Le Conseil d'État a pris connaissance de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données en date du 22 décembre 2020, publié sur son site Internet.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'aviser le projet de loi sous rubrique dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19.

En date du 21 décembre 2020, une entrevue entre la commission compétente du Conseil d'État et Madame la Ministre de la Santé a eu lieu, à laquelle il est fait référence à chaque fois qu'il est renvoyé aux explications données par Madame la Ministre de la Santé.

Dans le cadre de cette entrevue, le Conseil d'État s'est vu communiquer un certain nombre de documents et d'études étrangères. Parmi les documents figurait également un document reprenant la situation épidémiologique des semaines 50 et 51 au Luxembourg.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis entend modifier trois lois, à savoir la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises et la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Le projet de loi s'inscrit dans la stratégie nationale de lutte contre la pandémie Covid-19 secouant notre pays depuis le début de l'année en cours. Le texte sous avis modifie essentiellement la loi précitée du 17 juillet 2020, qui a été récemment modifiée par une loi du 25 novembre 2020 et ensuite par celle du 15 décembre 2020. Malgré l'effet que les deux dernières lois précitées des 25 novembre et 15 décembre 2020 ont pu avoir sur la propagation du Covid-19 qui a décéléralé, les auteurs du projet de loi expliquent que « l'incidence de l'infection reste à un niveau très élevé en comparaison avec nos pays voisins, qui pour y arriver, ont dû adopter des mesures très strictes. » Selon les explications fournies par Madame la Ministre de la Santé lors de l'entrevue du 21 décembre 2020, les conclusions de certaines études étrangères, notamment d'une étude française, ont retenu que les contacts humains particulièrement propices à la prolifération du virus sont les réunions en famille. Cette étude semblerait, toujours d'après les explications fournies, se confirmer aussi au Luxembourg, si on procède à l'analyse des informations obtenues lors du retraçage des contacts étroits et des infections qui s'en sont suivies. À l'approche des jours de fêtes de fin d'année, les réunions familiales risquent en conséquence de provoquer une nouvelle hausse des infections. Ce risque a conduit les auteurs à opter pour un resserrement des mesures restrictives prévues dans la loi précitée du 17 juillet 2020 à moins d'une semaine de sa dernière modification.

Les autres problèmes mis en évidence par les auteurs du projet de loi sont non seulement celui du nombre élevé de personnes atteintes de la Covid-19 et traitées déjà actuellement en milieu hospitalier, mais encore le risque non négligeable de l'augmentation sensible des infections suite aux jours de fêtes. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, étayé par les explications de Madame la Ministre de la Santé, « l'absentéisme des médecins et du personnel hospitalier (professionnels de santé et autres) est en augmentation, et ce dans tous les établissements hospitaliers que ce soit en raison d'une quarantaine, d'un isolement, d'un congé de maladie, d'un congé pour raisons familiales ou tout simplement d'une forme d'épuisement professionnel ou de burn-out après tant de mois consacrés à la lutte contre la pandémie ». Les auteurs du projet de loi sous avis attirent encore l'attention sur l'évolution inquiétante des chiffres de mortalité.

Au vu des documents lui remis et des explications orales lui fournies lors de l'entrevue du 21 décembre 2020, le Conseil d'État comprend que les auteurs du projet de loi se sont basés sur des données objectivement justifiées pour prendre les mesures proposées. Aussi le Conseil d'État se doit-il de constater que les restrictions existantes ainsi que les nouvelles restrictions envisagées sont des mesures actuellement appliquées dans les autres pays européens et notamment aussi dans nos pays voisins. Il s'agit de mesures imposant le couvre-feu, de mesures restrictives au niveau du commerce, de restrictions au niveau des activités sportives et culturelles et, *in fine*, aussi de mesures touchant directement à la vie privée et familiale des personnes.

Compte tenu de l'urgence dans laquelle le Conseil d'État a été amené à délibérer sur le projet de loi sous examen, il a été contraint de se limiter à

mettre en évidence les questions qui se posent et à proposer soit l'omission de dispositifs critiqués, soit des modifications ponctuelles faciles à intégrer dans le texte qui lui a été soumis.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous avis entend renforcer le dispositif du couvre-feu en l'avançant de 23 heures à 21 heures. Selon les explications données par Madame la Ministre de la Santé lors de l'entrevue du 21 décembre 2020, il semblerait que, sur base des expériences acquises dans nos pays voisins, l'horaire avancé d'un couvre-feu soit un moyen efficace pour contribuer à diminuer le taux d'infection dû au virus. Au vu des mesures restrictives prévues par ailleurs dans le projet de loi sous avis, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de la modification proposée. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la suppression de l'article sous avis.

Article 2

Les auteurs entendent modifier par cette disposition l'article 3*bis*, paragraphe 3, de la loi précitée du 17 juillet 2020, en interdisant en principe la vente de marchandises en détail et certains services liés aux soins du corps humain. Concernant ce dernier volet, le Conseil d'État recommande aux auteurs de remplacer les termes « les techniques de tatouage, le solarium et le perçage corporel » par les termes « les techniques visées à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV », et cela dans un souci de cohérence des dispositifs légaux. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une modification en ce sens.

Sous le point 2°, l'article sous examen énumère une liste de douze exceptions au principe de l'interdiction de « la vente au détail de produits et de marchandises ». Seront autorisés sous le point 1° « la livraison à domicile, la vente au volant et le retrait de commandes en plein air ». Aux termes du commentaire de l'article, on vise à maintenir de tels actes pour des produits et marchandises « qui sont indispensables tels que p.ex. les denrées alimentaires, les médicaments, les produits d'hygiène ou de lavage ».

En ce qui concerne les dérogations prévues aux points 2° à 12°, le Conseil d'État comprend que les services entourant la vente de certains produits restent autorisés, tels que, par exemple, des tests de vue chez l'opticien. D'une façon plus générale, le Conseil d'État s'interroge sur l'application dans la pratique d'une différenciation entre prestations de service, qui restent autorisées au titre de la loi en projet, et la vente de marchandises, qui se trouve prohibée.

Article 3

La disposition sous avis modifie l'article 3*ter* de la loi actuelle, en imposant une fermeture générale au secteur de la culture, sauf en ce qui concerne les établissements culturels destinés à la recherche, à la double condition qu'y soient réalisés des travaux de recherche et que les règles

sanitaires prévues à l'article 4, paragraphes 2 à 6, soient respectées. Le Conseil d'État propose de remplacer la notion « établissements culturels destinés à la recherche » par la liste des instituts visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État, en y ajoutant encore les archives et les musées des communes. Il suggère encore de supprimer l'incidente « pour cet exercice » en la remplaçant par les termes « à des fins de recherche ». Toutefois, le Conseil d'État estime qu'il sera difficile de contrôler de façon permanente si l'activité des visiteurs est couverte par l'exception prévue dans la loi. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec ces adaptations.

Article 4

L'article sous examen entend maintenir, par rapport à la loi actuellement en vigueur, la fermeture des établissements de restauration et de débits de boisson jusqu'au 15 janvier 2021 inclus. Le Conseil d'État note que l'insertion de la date à l'alinéa 1^{er} de l'article laisse planer un doute sur l'application dans le temps des alinéas 2 à 6 de la disposition sous avis. En outre, il n'y a pas lieu d'indiquer une durée d'application des mesures dans les différentes dispositions qui les prévoient. Le Conseil d'État propose de régler cette question à l'article 15.

L'article sous avis entend élargir les restrictions imposées au secteur de la restauration et des cafés en interdisant la « consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics ». Le Conseil d'État se demande quels sont les espaces publics visés par la disposition sous avis. Vise-t-on des parkings privés accessibles au public, tels que, par exemple, les parkings couverts ou non couverts auprès des surfaces commerciales ? Si tel est le cas, le Conseil d'État demande de viser, à l'instar de l'article 9 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, les « lieux accessibles au public ».

Le Conseil d'État note que les dispositions actuellement en vigueur prévoient déjà la fermeture des établissements de restauration et de débits de boissons ainsi que toute consommation sur place, de même que les rassemblements en plein air qui ne respectent pas les critères de l'article 4. Le Conseil d'État se demande dès lors si la modification envisagée est nécessaire aux fins de la sauvegarde de la santé publique.

Article 5

La disposition sous avis modifie l'article *3quinquies* en interdisant désormais la pratique du sport dans toutes les infrastructures relevant du secteur sportif, qu'elles soient couvertes ou non-couvertes. Le Conseil d'État propose de supprimer le terme « également » au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, alors que désormais les infrastructures sportives couvertes seront réservées aux seules « activités physiques sur prescription médicale ». Si le Conseil d'État est suivi en ce sens, il donne d'ores et déjà son accord pour une telle modification.

Article 6

Le Conseil d'État s'interroge sur la cohérence de la différenciation entre les rassemblements en plein air autorisés jusqu'à quatre personnes et les activités sportives et récréatives limitées à deux personnes.

Article 7

Étant donné que les cours d'école seront assurés par la voie du « home schooling », et que les activités périscolaires et parascolaires reprendront dès le 11 janvier 2021, les modifications envisagées ne suscitent pas de commentaire à ce stade. Le Conseil d'État relève toutefois que le concept d'« activités péri- et parascolaires » ne couvre en principe pas les services d'éducation et d'accueil, ni les services d'assistance parentale. Le Conseil d'État s'interroge encore sur la portée de l'article 3*septies*.

Article 8

Sans observation.

Article 9

La disposition sous avis modifie l'article 5, paragraphe 3, de la loi précitée du 17 juillet 2020, en élargissant la collecte des données relatives aux prises de sang, positives ou non à la Covid-19, à transmettre au directeur de la Santé. Le Conseil d'État s'interroge sur la question de savoir si le dispositif s'applique à tous les tests sérologiques effectués ou uniquement aux tests effectués sur invitation.

Le Conseil d'État suggère d'écrire « un test de dépistage sérologique de la Covid-19 ».

Article 10

Au point 1^o, lettre b), le Conseil d'État estime qu'il convient de préciser les finalités en complétant le point 3^o par une référence à l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées. Le texte se lira comme suit :

« 3^o suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées ».

Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de conserver les données pendant une durée de vingt ans, alors que la durée de droit commun, en matière de conservation de données de santé, est de dix ans. Le Conseil d'État invite encore les auteurs à réfléchir sur une insertion de ces données, par chaque personne vaccinée, dans son dossier médical personnel, ce qui entraînerait une répartition différente des responsabilités entre la puissance publique et les personnes vaccinées.

Article 11

La disposition sous avis élargit le champ d'application des amendes administratives au non-respect des restrictions et interdictions introduites par l'article 2 de la loi en projet. Le Conseil d'État n'a pas d'observation.

Article 12

Sans observation.

Article 13

La disposition sous avis entend modifier l'article 14*bis* de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises. D'après la fiche financière versée en annexe du projet de loi sous avis, l'aide ainsi accordée pour soutenir financièrement les entreprises affectées par les restrictions relatives au commerce et aux marchandises par l'effet de la loi sous avis s'élève à 5 000 000 euros, montant non négligeable.

Le Conseil d'État relève qu'il s'agit d'une modification d'un régime d'aides d'État qui doit être notifiée à la Commission européenne aux fins de contrôler la conformité à « l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 ».

Article 14

Cet article introduit d'abord une modification dans la loi précitée du 17 juillet 2020 en imposant à tout fonctionnaire, salarié ou agent chargé d'une mission de service public agissant dans le contexte de la prédite loi de dénoncer des infractions aux mesures ordonnées en exécution de l'article 7 de cette même loi.

Le Conseil d'État note d'abord le caractère exceptionnel du dispositif sous examen, qui reprend le mécanisme de l'article 23 du Code de procédure pénale en matière de contraventions. Il s'interroge sur le risque d'une incohérence introduite dans le système répressif luxembourgeois et sur l'impact d'un dispositif de ce type sur le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que l'idée principale du retraçage des contacts étroits et des infections qui s'en sont suivies est une mission de santé publique qui a comme objectif d'informer les personnes testées positives sur les mesures à prendre à l'égard de leurs contacts éventuels. Dans cet ordre d'idées, il est nécessaire de pouvoir travailler dans un climat de confiance mutuelle qui risque d'être mis à mal par la disposition sous avis.

Au vu de ces critiques, le Conseil d'État peut s'accommoder de l'abandon de l'article 16*ter*.

Si les auteurs entendent maintenir le texte sous avis, le Conseil d'État demande de reformuler le dispositif comme suit :

« [...] connaissance du non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise par le directeur de la Santé ou de son délégué en vertu de l'article 7 [...] ».

En effet, il n'y a pas d'infraction à une mesure ordonnée.

L'article sous avis prévoit ensuite une dérogation aux articles 22, 26 et 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Cette modification ne suscite pas de commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 15

La disposition sous examen prévoit une modification de l'article 18 en ce sens que la loi précitée du 17 juillet 2020 restera d'application « jusqu'au 10 janvier 2021 à l'exception des articles 3^{quater}, 13, 14 et 14bis ». Le Conseil d'État comprend que l'intégralité du dispositif de l'article 3^{quater} s'applique jusqu'au 15 janvier 2021.

Compte tenu des observations que le Conseil d'État va formuler à l'endroit de l'article 16, la référence à l'article 14^{bis} est à omettre.

Il y aurait dès lors lieu d'écrire, à l'article 18 de la loi, dans sa teneur proposée, « à l'exception de l'article 3^{quater}, qui s'applique jusqu'au 15 janvier 2021, et des articles 13 et 14 ».

Le Conseil d'État note que les auteurs restent muets quant aux raisons qui les ont amenés à retenir deux dates différentes, à savoir celle du 10 janvier 2021 et celle du 15 janvier 2021. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord à voir retenir une date unique.

Article 16

Au vu de l'observation formulée à l'égard de l'article 13, le Conseil d'État demande de reformuler la disposition sous examen, qui aura la teneur suivante :

« **Art. 16.** La présente loi entre en vigueur le 26 décembre 2020, à l'exception de l'article 13, qui n'entre en vigueur qu'après la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur les modifications apportées au régime d'aide. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne. Le ministre publie un second avis indiquant les références de la publication de la décision de la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne. »

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il y a lieu d'avoir recours à l'intitulé de citation de la loi précitée du 17 juillet 2020, en écrivant « loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

Cette observation vaut tant pour l'intitulé que pour l'article 1^{er} de la loi en projet sous avis.

Les formes abrégées « **Art.** » et les numéros d'article avant le texte des articles ne sont pas à souligner.

Il est signalé que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 1^{er}, « À l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie

Covid-19 » et à l'article 2, phrase liminaire, « L'article 3bis, paragraphe 3₂ de la même loi ».

Intitulé

Le point 1° est à faire suivre d'un point-virgule.

Le point 3° est à supprimer, étant donné que la loi en projet sous revue ne comprend pas de modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Article 2

Les points 1° et 2° sont à commencer par une majuscule.

Article 3

Les points 1° à 3° sont à commencer par une majuscule.

Le point 1° est à reformuler comme suit :

« 1° Les termes « À l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales, » sont supprimés ; ».

Au point 2°, il convient d'écrire :

« 2° Les termes « les établissements relevant du secteur culturel » sont remplacés par les termes « Les établissements culturels » ; ».

Au point 3°, il est indiqué d'écrire :

« 3° Après les termes « Les établissements culturels sont fermés au public » sont insérés les termes « , à l'exception des établissements culturels destinés à la recherche, qui sont autorisés à rester ouverts pour cet exercice, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6. » ».

Article 4

Les points 1° et 2° sont à commencer par une majuscule.

Au point 1°, il faut écrire « L'alinéa 1^{er} est complété [...] ».

Article 5

L'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 5.** L'article 3quinquies de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À la première phrase, les termes « et les infrastructures » sont insérés entre les termes « établissements » et « relevant » ;
- b) À l'alinéa 3, les termes « du sport scolaire ou des activités périscolaires et parascolaires ainsi que » sont supprimés ;
- c) Le dernier alinéa est supprimé.

2° Au paragraphe 2, le terme « quatre » est remplacé par celui de « deux ». »

Article 6

Il y a lieu de supprimer le terme « de » après le terme « terme ».

Article 7

Les points 1° et 2° sont à commencer par une majuscule.

Au point 2°, les termes « suivants : » sont à supprimer.

Article 8

Le point 1° est à libeller comme suit :

« 1° Au paragraphe 4, les termes « à partir de » sont remplacés par ceux de « de plus de » ; ».

Article 9

La phrase liminaire est à rédiger comme suit :

« L'article 5, paragraphe 3, de la même loi est remplacé comme suit : ».

Le texte à remplacer est à faire précéder par le numéro de paragraphe.

Article 10

Le point 1°, lettre a), est à reformuler comme suit :

« a) À l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « et les effets des vaccins contre la maladie Covid-19, » sont insérés entre les termes « virus SARS-CoV-2 » et les termes « le directeur de la santé » ; ».

En ce qui concerne le point 1°, lettre b), il est signalé que le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc.

Partant, le point 1°, lettre b), est à rédiger comme suit :

« b) Il est inséré entre les points 2° et 3° un point 2°*bis* nouveau, libellé comme suit :

« 2°*bis* suivre et évaluer [...] contre la maladie Covid-19 ; ».

Le point 1°, lettre c), est à supprimer.

Au point 2°, au paragraphe 2, point 4°, il faut écrire « au point 3°, lettre a), » et « au point 3°, lettre b), ».

Au point 3°, lettre a), il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « point 4° ».

Le point 3°, lettre b), est à rédiger de la manière suivante :

« b) Les termes « paragraphe 3, alinéa 2 » sont remplacés par les termes « paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2 ». »

Article 11

L'article sous revue est à reformuler comme suit :

« **Art. 11.** À l'article 11, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la même loi, les termes « et paragraphe 3 » sont ajoutés après les termes « 3bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ». »

Article 12

L'article sous examen est à rédiger comme suit :

« **Art. 12.** L'article 12, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Les termes « 3quater, alinéa 5 » sont remplacés par les termes « 3quater, alinéas 5 et 6 » ;
- b) Les termes « en vertu de l'article 7 » sont insérés entre les termes « le directeur de la santé ou son délégué » et les termes « sont punis d'une amende » ;
- c) Les chiffres « 100 » et « 500 » sont remplacés par ceux de « 500 » et « 1 000 » ;

2° À l'alinéa 4, le chiffre « 145 » est remplacé par celui de « 300 ». »

Article 13 (15 selon le Conseil d'État)

Les modifications à effectuer sont à apporter directement à la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises et non pas à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. En outre, cette modification est à faire figurer après les modifications qu'il s'agit d'effectuer à la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le Conseil d'État demande de conférer à l'article 13 de la loi en projet sous avis la teneur suivante :

« **Art. 15.** La loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er} est modifié comme suit :

a) Est ajouté un point 3° nouveau qui prend la teneur suivante :
« 3° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin. » ;

b) Le point final figurant à la fin du point 2° est remplacé par un point-virgule ;

2° L'article 3, point 3°, est modifié comme suit :

a) Entre le terme « différence » et le terme « entre » est inséré le terme « négative » ;

b) Les termes « si l'entreprise a fait l'objet d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 au cours de la période mensuelle considérée » sont remplacés par les termes « pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 ». »

Article 14

Il est signalé qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

L'article sous avis est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 14.** Après l'article 16*bis*, de la même loi, sont insérés les articles 16*ter* et 16*quater* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 16*ter*. [...].

Art. 16*quater*. [...]. » »

À l'article 16*ter*, il y a lieu de supprimer les termes « de la présente loi » pour être superfétatoires.

En ce qui concerne l'article 16*quater*, phrase liminaire, il est signalé que lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Partant, il convient d'écrire « 28*bis* ».

À l'article 16*quater*, point 1^o, il y a lieu de noter que lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « alinéa 1^{er} ».

Article 15 (13 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen est à renuméroter en article 13 et à formuler comme suit :

« **Art. 13.** L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1^o Les termes « 15 janvier 2021 » sont remplacés par ceux de « 10 janvier 2021 » ;

2^o Les termes « 13 et 14 » sont remplacés par les termes « 3*quater*, 13, 14 et 14*bis* » ;

3^o Les termes « et de l'article 12 de la loi du 29 octobre 2020 modifiant : 1^o la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2^o la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3^o la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales » sont supprimés. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 23 décembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu